

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 17 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GL EVENTS LIVE (ex SERVICES)

Route d'Irigny - ZI Nord
69530 Brignais

Références : UD-2026-0106
Code AIOT : 0006512777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement GL EVENTS LIVE (ex SERVICES) implanté 6 Avenue du 21ème siècle ZAC des Tulipes Nord 95500 Gonesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GL EVENTS LIVE (ex SERVICES)
- 6 Avenue du 21ème siècle ZAC des Tulipes Nord 95500 Gonesse
- Code AIOT : 0006512777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société GL EVENTS LIVE appartient à un groupe spécialisé dans l'événementiel. Elle exploite un entrepôt à Gonesse.

Conformément à l'article 1.8.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, une déclaration de transfert de l'autorisation d'exploitation a été notifiée par GL EVENTS SERVICES au préfet le 6 septembre 2024 au bénéfice de GL EVENTS LIVE.

L'activité exercée sur le site de Gonesse consiste en du stockage. Le site est composé de 4 cellules.

Les produits stockés sont très diversifiés (meubles, électroménagers, décorations diverses ...).

La société emploie sur le site environ 170 personnes.

En fonction de la charge de travail, le site est ouvert de 6h à 18h. Il est sécurisé par un agent de sécurité y compris la nuit et le week-end.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
3	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2	/	Sans objet
4	Conformité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une visite du 10 octobre 2024, le rapport de l'Inspection du 31 octobre 2024 a fait part de 4 non-conformités, dont une proposition de mise en demeure sur la mise en sécurité du site (point n°7 - stockage sous des mezzanines non sécurisées en cas d'incendie pour le personnel).

Deux observations avaient été faites concernant la langue étrangère sur les étiquettes des produits ainsi que l'absence du compte rendu de l'exercice d'évacuation incendie. Lors de l'inspection du 3 mars 2026, il n'a pas été constaté que les étiquettes soient en langue française. D'autre part, les exercices d'évacuation incendie ont été effectués les 16-04-202, 07-10-202, 08-04-2025 et le 30-10-2025.

Le 16 juin 2025, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance à l'Inspection afin d'une part, de l'informer qu'une analyse était en cours pour trouver la solution adaptée à la sécurisation au niveau des mezzanines et d'autre part, de solliciter un délai supplémentaire de 6 mois pour se mettre en conformité ce point.

Lors de sa dernière visite du 3 mars 2026, l'Inspection des installations classées a constaté que les 4 points non-conformes de la visite du 10 octobre 2024 ont été levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025 + délai accordé = 31 décembre 2025
Prescription contrôlée : [...] "A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120."
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2024, il a été constaté que des mezzanines, occupées par du personnel administratif, étaient situées sur toute la longueur du bâtiment au sein d'une cellule de stockage, alors que les murs n'étaient pas pourvus de dispositifs REI 120. L'Inspection a donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de rétablir la situation, c'est-à-dire : soit de libérer les locaux administratifs situés au-dessus du stockage, soit de faire réaliser les travaux conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant a sollicité un délai supplémentaire auprès de l'Inspection afin de produire une étude puis, d'obtenir un devis afin de réaliser les travaux. Lors de la première partie de l'inspection du 3 mars 2026, l'exploitant indique qu'il avait renoncé à réaliser les travaux pour les raisons suivantes : . Le coût élevé, . et l'activité événementielle est en baisse depuis plusieurs mois, ce qui complique actuellement les investissements. Aussi, l'exploitant a indiqué avoir décidé d'évacuer ces bureaux administratifs en dehors de ces mezzanines. L'Inspection a effectivement constaté lors de la visite du 3 mars 2026 que les mezzanines étaient vidées. La non-conformité n°3 relevée lors de la précédente visite du 10 octobre 2024 est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : « I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens[...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...] »
Constats : Par courrier en date du 27 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection un état des matières stockées (tableau de l'état des stocks nommé AP n°IC21-018 du 26/02/2026). Les informations sont indiquées sous forme de tableau, indiquant les rubriques de produits, leurs natures, leurs types de dangers et de stockage, ainsi que la quantité actualisée. Lors de la visite du 3 mars 2026, l'Inspection a vérifié au poste de garde si l'employé dispose bien de l'état des matières stockées ainsi que le plan comprenant le PDI. L'agent a affiché les documents sur le mur de son local et dispose d'un classeur mis à jour par le responsable de la sécurité et prévention des risques de GL Events. Ainsi, la non-conformité n°2 relevée lors de la précédente visite du 10 octobre 2024 est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification constructive de l'installation
Prescription contrôlée : «1.8.2. Modifications : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.. »
Constats : Lors de la précédente visite en octobre 2024, il a été constaté qu'une porte coupe-feu de la cellule 2 avait été installée. L'Inspection avait donc rappelé que les modifications de la structure constructive de l'installation doivent faire l'objet d'un porter-à-connaissance au préfet. Ainsi, l'exploitant a présenté à l'Inspection le porter à connaissance en question, réalisé par AGEA et daté du 27 novembre 2025. Le plan actualisé de l'établissement a, dans ce cadre, été mis à jour et versé sur les documents du site. La non-conformité n°1 relevée lors de la précédente visite du 10 octobre 2024 est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du sprinklage du bâtiment 2
Prescription contrôlée : "En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage."
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection des installations classées du 10 octobre 2024, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier l'entretien du système d'extinction automatique d'incendie. Le rapport du 12 novembre 2025 établi par la société AAI indique que ce prestataire a procédé aux vérifications de ce système. Des observations ont été faites. L'exploitant indique à l'Inspection avoir pris les mesures afin de rétablir la situation et de répondre aux observations émises. Un devis, non signé, de l'exploitant a été présenté à l'Inspection afin de résoudre les non-conformités pointées dans le rapport réalisé par la société AAI. Ainsi, la non-conformité n°4 relevée lors de la précédente visite du 10 octobre 2024 est levée. Observations n°1 : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des installations classées le justificatif de vérification après la mise en conformité des points évoqués dans le rapport nommé ci dessus.
Type de suites proposées : Sans suite